

## Importantes résolutions du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation a décidé de rémunérer les avoirs des assurés à 2,0 % en 2016. Ce taux d'intérêt dépasse nettement le taux minimal LPP prescrit par la Confédération. Celui-ci va descendre de 1,75 % à 1,25 %.

Les avoirs de vieillesse, les comptes «Épargne 60» et les avoirs des plans complémentaires (Bonus et allocations pour travail d'équipe) seront rémunérés à 2,0 % en 2016. Ainsi la CPE offre également en 2016 une rémunération intéressante, malgré un rendement légèrement négatif de -0,6 % (janvier à octobre 2015). Cela s'avère possible parce que les mesures de stabilisation prises précocement et les rémunérations mesurées octroyées jusqu'à présent ont très bien stabilisé la situation financière.

Dans le contexte actuel, un taux de 2,0 % est très avantageux. L'inflation pronostiquée pour 2016 s'élève à 0,1 %. La rémunération réelle apparaît ainsi nettement supérieure à celle du début des années 90. A l'époque les avoirs de vieillesse étaient certes rémunérés à 4 %, mais le renchérissement allait jusqu'à 6 %.

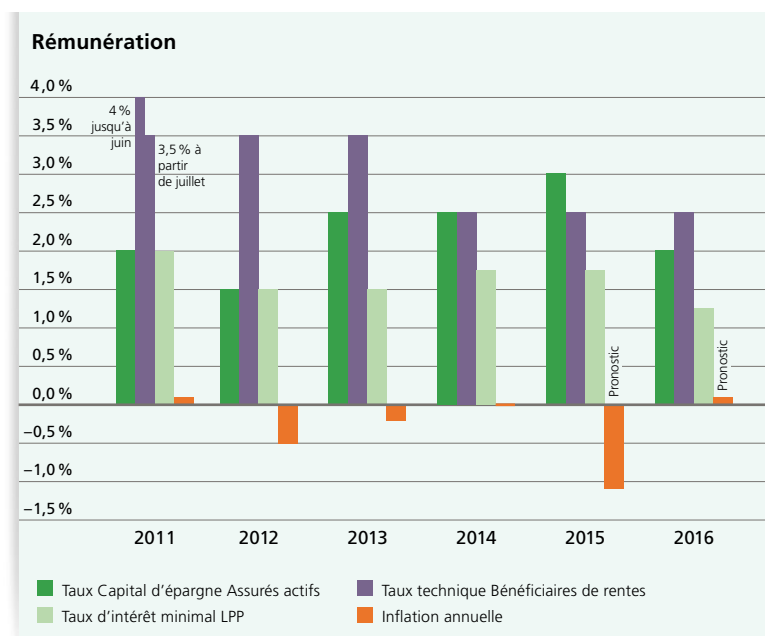
Avec la rémunération de 3,0 % en 2015, les avoirs de vieillesse des assurés actifs sont en moyenne rémunérés à la même hauteur que les avoirs des bénéficiaires de rentes (2,5 %). Ainsi, il n'existe pas de rémunération croisée des assurés actifs en faveur des bénéficiaires de rentes.

La rémunération des avoirs des assurés affiliés à une propre caisse de prévoyance est fixée par les commissions de prévoyance de chaque entreprise. Les assurés en seront informés par les commissions de prévoyance.

### Aucun ajustement des rentes

Les rentes courantes restent inchangées. Etant donné l'absence de dotation complète des réserves de fluctuation de valeur à la CPE, il faut renoncer à un ajustement des rentes en 2016 également.

L'inflation reste très faible. Pour 2015, l'Office fédéral de la statistique (OFS) table sur un renchérissement annuel moyen de -1,1 %. En 2016, l'OFS s'attend à une inflation de 0,1 % (état septembre 2015).



## Cotisations d'épargne volontaires

Au moyen de cotisations supérieures, vous accroissez votre rente de vieillesse future tout en économisant des impôts.



Si, en plus de la cotisation de votre employeur à la caisse de pension et de votre cotisation actuelle, vous acquittez 2 % ou 4 % de votre salaire assuré, vous obtenez des avantages:

- Votre avoir à la caisse de pension croît plus rapidement. Votre rente de vieillesse future augmente.
- La cotisation supplémentaire est automatiquement déduite de votre salaire chaque mois.
- Votre employeur atteste les cotisations supplémentaires dans le certificat de salaire. Votre salaire net imposable diminue.

Vérifiez auprès de votre employeur si vous pouvez cotiser plus pour votre prévoyance vieillesse à titre volontaire. Vous pouvez acquitter des cotisations volontaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier si le plan de prévoyance de votre entreprise le prévoit.

Vous disposez des possibilités suivantes:

- Cotisation d'épargne volontaire de 2 % du salaire assuré si vous avez de 25 à 44 ans,
- Cotisation d'épargne volontaire de 2 % ou de 4 % au choix, si vous avez 45 ans ou plus.

Vous pouvez comparer sur notre site internet les possibilités d'acquitter des cotisations ou d'effectuer des versements à titre volontaire, tels que les permet la CPE ([www.pke.ch](http://www.pke.ch) → Assurés actifs → Primauté des cotisations).

### Somme de rachat maximum dans la CPE (potentiel de rachat)

Au verso de votre certificat de prévoyance, vous verrez à la rubrique «Somme de rachat maximale selon le règlement» le montant que vous pouvez verser pour être totalement racheté dans la caisse de pension. Si vous êtes entièrement racheté, vous toucherez à votre retraite une somme plus élevée que dans le cas contraire.

Désormais, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la somme de rachat maximale dépend de la hauteur des cotisations d'épargne volontaires. Si vous acquittez des cotisations d'épargne volontaires de 2 % ou de 4 %, votre potentiel de rachat est supérieur. Dans ce cas, vous pouvez verser plus dans la CPE que si la cotisation de salarié seule est déduite de votre salaire. Si le plan de prévoyance de votre employeur permet d'acquitter des cotisations d'épargne volontaires et que vous ne versez aucune cotisation, ou pas une cotisation d'épargne volontaire maximale, votre potentiel de rachat s'ajuste vers le bas dans votre certificat de prévoyance le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par rapport à votre certificat de prévoyance 2015. Vous trouverez cette valeur dans le nouveau certificat de prévoyance que vous recevrez début 2016.

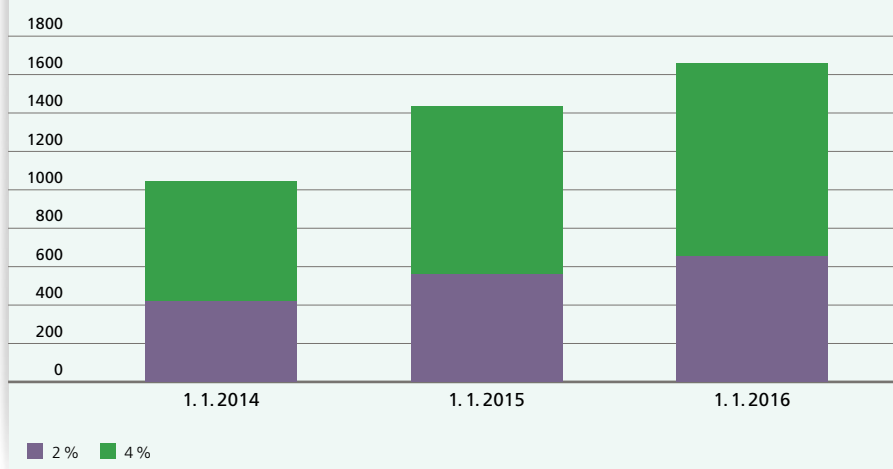
### Nouveauté: modifications possibles jusqu'au 10 décembre

Votre déclaration (formulaire sur le site internet de la CPE) pour la cotisation d'épargne de l'année suivante doit parvenir à la CPE le 10 décembre au plus tard. Ce jour déterminant est nouveau; l'ancien délai réglementaire jusqu'au 31 octobre 2015 s'appliquait encore pour les déclarations concernant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La cotisation d'épargne vaut toujours pour une année civile et ne peut ni se corriger ni s'abroger en cours d'année. A défaut de déclaration de votre part, votre cotisation d'épargne volontaire continuera d'être prélevée, ou bien aucune cotisation d'épargne volontaire ne le sera, selon le cas.

# A propos de nous

Nombre d'assurés à la CPE qui acquittent des cotisations d'épargne volontaires



## Intérêt prononcé

La tendance depuis l'introduction le 1<sup>er</sup> janvier 2014 montre qu'un nombre croissant d'assurés profitent de notre offre et cotisent volontairement plus à la CPE pour leur prestation de vieillesse future.

## Changement de secrétariat

Le Conseil d'administration de la CPE Caisse Pension Energie société coopérative et le Conseil de fondation de la CPE Fondation de Prévoyance Energie ont décidé en commun que les prestations de prévoyance seraient dispensées à partir de 2017 par la fondation de prévoyance.

### Changement dans la fourniture de prestations

La gestion et l'administration des deux caisses de pension CPE sont actuellement assumées par la société coopérative. En contrepartie, la fondation de prévoyance indemnise la société coopérative.



Or, depuis 2014, la fondation de prévoyance est plus volumineuse que la société coopérative. Pour cette raison, la gestion et l'administration seront transmises à la fondation de prévoyance en date du 1<sup>er</sup> avril 2017. Dorénavant, la société coopérative indemnise la fondation de prévoyance en compensation des prestations fournies. Ce changement permettra d'économiser plus de 250 000 CHF de TVA chaque année.

### Changement de la prévoyance

Dans le cadre de ce transfert, les collaboratrices et les collaborateurs du secrétariat changent également leur prévoyance professionnelle. Dès lors, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017, ils seront assurés sous le régime de la primauté des cotisations. Les collaboratrices et les collaborateurs ont donné leur accord à cet égard en novembre 2015.

## Entrée dans la propre caisse de prévoyance à l'exemple de SMS Concast

### Markus Feldmann



Head of Product  
Management  
SMS Concast SA,  
Zurich

Président de la  
Commission de pré-  
voyance, représentant  
des salariés

SMS Concast SA possédait sa propre caisse de pension jusqu'à son affiliation à la CPE le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La caisse gérée professionnellement obtenait de très bons résultats. Elle était extrêmement intéressante pour les collaborateurs de SMS Concast.

Les frais d'administration par tête étaient toutefois supérieurs à la moyenne pour les près de 200 bénéficiaires. Des changements qui se dessinaient dans l'administration de la caisse les auraient encore fait augmenter. C'est pourquoi le Conseil de fondation s'était très tôt mis à la recherche d'autres options que la propre caisse de pension.

Diverses offres de fondations collectives d'assurance et d'institutions collectives autonomes furent examinées avec soin et comparées. Sur le papier, les trois favoris s'avéraient très similaires. A l'occasion des

entretiens personnels, il est toutefois très vite apparu que la CPE se rapprochait le plus de nos propres principes de gestion. Tant les bases techniques que les stratégies de placement étaient très analogues. Les cotisations étaient avantageuses, et les écarts de prestations, modérés.

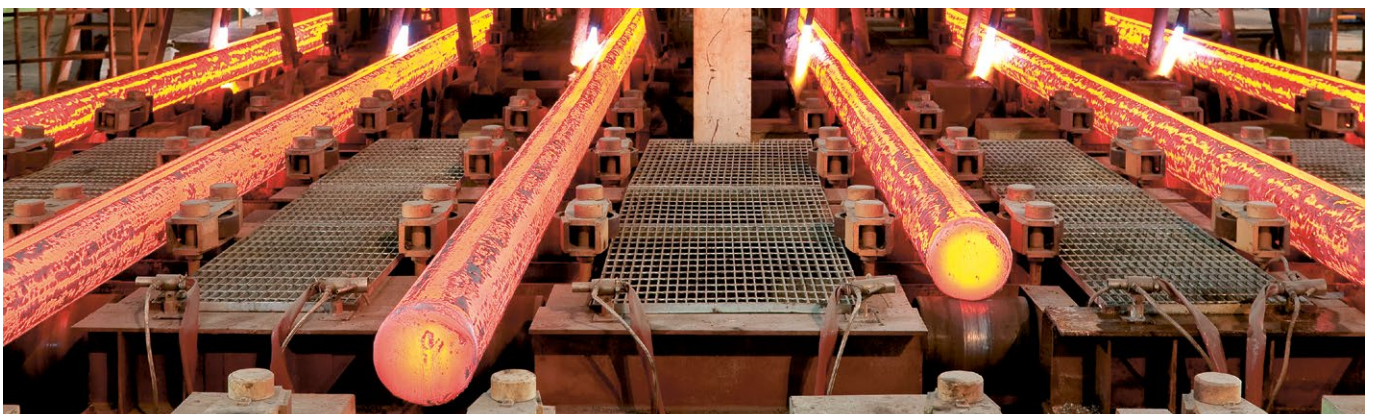
Le passage de la propre caisse de pension à la fondation collective s'est effectué en plusieurs étapes. La rencontre d'information de septembre 2014 organisée par le Conseil de fondation à l'attention des collaborateurs en constituait un important jalon. La CPE avait la possibilité de se présenter à nos collaborateurs et de répondre à leurs questions. Peu de temps après, ceux-ci ont approuvé le passage à la CPE à une grande majorité. Le transfert administratif était ensuite inscrit au programme. A cet égard, la CPE nous a fourni une assistance professionnelle à tous égards avec son savoir-faire spécifique.

Il ne nous a pas été facile de renoncer à notre propre caisse de pension. Au travers de notre propre caisse de prévoyance, nous continuons toutefois de fixer nous-mêmes la rémunération des avoirs de vieillesse. Par l'intermédiaire de la commission de prévoyance, les bénéficiaires gardent la possibilité d'influer sur le degré de couverture et la réserve de fluctuation de valeur.

En même temps, la nouvelle solution représente un allègement notable. La responsabilité de gestion assumée dans la propre solution de prévoyance a pu être transmise. SMS Concast SA dispose maintenant de ces capacités pour les affaires courantes. En choisissant la CPE, nous avons opté pour un partenaire viable. Nous sommes persuadés d'avoir placé notre prévoyance professionnelle entre de bonnes mains.

### SMS Concast SA – un aperçu

SMS Concast est une entreprise leader dans la fourniture de technologie pour la coulée continue d'acier. L'excellent savoir des collaborateurs allié à l'ouverture d'esprit et à la flexibilité donne lieu à des prestations de premier ordre dans tous les domaines, comme le conseil, l'engineering, la mise en service et l'entretien. SMS Concast aide les exploitants à se positionner avantageusement sur le marché. L'entreprise est une filiale du SMS group domicilié à Düsseldorf.



## Adaptations réglementaires au 1<sup>er</sup> janvier 2016: Nouveautés dans la prévoyance

Le Conseil de fondation a décidé diverses modifications réglementaires. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.



### Maintien de l'assurance au-delà de l'âge de 65 ans

(art. 3 al. 2 et art. 11 al. 2 du Règlement sur la prévoyance)

**En cas de maintien de la prévoyance au-delà l'âge de 65 ans, l'assurance est également maintenue pour tous les plans complémentaires tels que Bonus et allocations pour travail d'équipe.**

Jusqu'à présent, l'assurance pouvait uniquement se maintenir dans le plan de base. Le maintien de l'assurance est seulement possible lorsque les rapports de travail également sont maintenus.

### Cotisations d'épargne volontaires

(art. 7a du Règlement sur la prévoyance)

**Vous pouvez déclarer les cotisations d'épargne volontaires pour l'année suivante jusqu'au 10 décembre. Jusqu'à présent, la déclaration devait s'effectuer jusqu'à fin octobre déjà.**

Les nouveaux assurés peuvent aussi acquitter des cotisations d'épargne volontaires dès leur entrée et non pas à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant. Vous trouverez d'autres explications sur les cotisations d'épargne volontaires dans le présent numéro d'exclusif.

### Rentes d'enfant pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse

(art. 11 du Règlement sur la prévoyance)

**Pour éviter une sur-indemnisation, la somme sera limitée à trois rentes d'enfant à l'avenir.**

Jusqu'à présent, les retraités avaient droit à une rente d'enfant égale à 20 % de la rente de vieillesse pour chaque enfant ayant droit. La CPE accorde des rentes d'enfant de

retraité jusqu'aux 18 ans révolus de l'enfant. Pour les enfants qui suivent encore une formation ou qui présentent une infirmité physique ou mentale, le droit à la rente existe jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

### Congé non payé

(art. 27 du Règlement sur la prévoyance)

Jusqu'à présent, il existait deux possibilités pour un congé non payé:

1. Maintien de l'assurance d'épargne et de risque sur le salaire jusqu'alors assuré.
2. Interruption de l'assurance sans cotisation: l'assurance des prestations d'invalidité et de décès est caduque. La CPE continue de rémunérer l'avoir de vieillesse existant.

**Nouveauté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016: seule l'assurance des prestations de risque en cas d'invalidité et de décès (sans épargne) peut également être maintenue.**

Dans ce cas, la CPE débite simplement la cotisation de risque sur le salaire jusqu'alors assuré. Le maintien de l'assurance pendant un congé non payé est possible pour une année au maximum. Avec cette nouveauté, la CPE

Vous trouverez le Règlement sur la prévoyance, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sur notre site internet [www.pke.ch](http://www.pke.ch) (→ Portrait → Statuts/Règlements → Primauté des cotisations).

La CPE renonce à l'impression sur papier et à l'envoi à tous les assurés. Le Règlement sur la prévoyance est disponible sur le site internet. Cette solution présente l'avantage d'offrir à tout moment la version la plus récente du règlement en ligne. Les résolutions du Conseil de fondation ne doivent plus se publier ni se distribuer sous forme d'avenant. Il en résulte une meilleure visibilité et une plus grande transparence.

exauce un vœu formé par les employeurs comme par les salariés. L'assurance temporaire à titre privé des prestations auprès d'une compagnie d'assurance, pour les cas d'invalidité et de décès, n'est souvent pas possible, ou alors très onéreuse.

## Conseil de fondation

(art. 32 du Règlement sur la prévoyance)

Au moment de l'élection, les membres du Conseil de fondation doivent avoir un rapport de travail avec une entreprise affiliée à la CPE. L'article 32 précise maintenant les conséquences lorsque le membre quitte l'entreprise affiliée ou part à la retraite. Le mandat de Conseiller à la fondation prend

fin au même moment que les rapports de travail se terminent. En cas de départ à la retraite, le mandat peut se conserver jusqu'au terme des trois ans de sa durée, lorsque le membre perçoit une rente de vieillesse de la CPE. Le mandat prend fin dans tous les cas à l'âge de 70 ans.

## Mesures d'assainissement

(art. 37 du Règlement sur la prévoyance)

Le Conseil de fondation a émis une directive sur l'assainissement. Elle régit les mesures qui entrent en vigueur lorsqu'une caisse de pension affiche un découvert. En cas de découvert à la CPE, les avoirs de vieillesse et les avoirs d'épargne ne sont plus rémunérés.

En outre, des cotisations d'assainissement peuvent être prélevées auprès des entreprises et des assurés. Les rentes de vieillesse et les rentes de conjoint courantes conçues de façon duale sont réduites. Les mesures s'appliquent aussi longtemps que le découvert n'est pas résorbé.

## Départs

En date du 31 décembre 2014, 62 assurés et bénéficiaires de rentes totalisant des avoirs de prévoyance de 10,5 millions de CHF ont quitté la CPE Fondation de Prévoyance Energie dans le cadre d'une liquidation partielle. La liquidation partielle et les passages ont été traités de manière concluante.

Le rapport annuel déterminant, le bilan actuariel et le plan de répartition peuvent se consulter sur rendez-vous au siège de la CPE. Tous les assurés et bénéficiaires de rentes

de la CPE Fondation de Prévoyance Energie peuvent faire appel de la décision relative à la liquidation partielle, à la procédure et au plan de répartition auprès du Conseil de fondation de la CPE dans un délai de 30 jours courant dès la réception de cette information. Le recours doit se déposer par écrit, justification à l'appui. Si les recours ne peuvent être réglés de façon concluante, les assurés ont le droit de soumettre les fondements de la liquidation partielle à l'appréciation de l'autorité de contrôle.

## CPE Fondation de prévoyance Energie

Freigutstrasse 16  
8027 Zurich  
[www.pke.ch](http://www.pke.ch)

Téléphone 044 287 92 88  
[stift@pke.ch](mailto:stift@pke.ch)